

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	139 (1994)
Heft:	4
Artikel:	Vers une révision fondamentale de la législation sur la protection civile
Autor:	Heinzmann, Hildebert
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-345407

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vers une révision fondamentale de la législation sur la protection civile

Par Hildebert Heinzmann¹

En date du 18 août 1993, le Conseil fédéral a approuvé le message à l'appui de la nouvelle législation sur la protection civile. Ce projet ambitieux – qui est réalisé en parallèle avec la réforme 95 de l'armée – a, dans l'ensemble, bien été accueillie par les mass média et les milieux intéressés. C'est ainsi qu'il a été approuvé, avec quelques modifications mineures, sans opposition par le Conseil des Etats lors de la session d'hiver 1993. Sauf imprévu, le dossier sera traité en mars 1994 par le Conseil national, de sorte que le nouveau système de protection civile devrait pouvoir être mis en œuvre dès le début de l'année 1995.

La législation actuelle sur la protection civile se fonde sur l'article 22bis de la Constitution fédérale, que le peuple et les cantons ont approuvé le 24 mai 1959. Il s'agit de la loi sur la protection civile du 23 mars 1962 et de la loi sur les abris du 4 octobre 1963 ainsi que de leurs ordonnances d'application. Ces textes ont fait l'objet de révisions importantes en 1977 et 1985, en fonction de l'évolution du droit, de la modification des besoins de la population en matière de sécurité et de protection ainsi que des efforts visant à répartir au mieux les tâches entre la Confédération et les cantons.

Les profondes mutations politiques qui se sont produites à la fin des années 1980 ont incité le Conseil fédéral à réexaminer la situation dans le domaine de la politique de sécurité et notamment à préciser la mission de la protection civile à la lumière des nouveaux dangers qui menacent la population. Ce faisant, le Conseil fédéral a aussi tenu compte de la manière dont ces dangers sont perçus dans l'opinion publique. Le 4 juin et le 8 octobre 1992, les Chambres fédérales ont approuvé le plan directeur de la protection civile du 26 février 1992. Au sens de ce dernier rapport, la protection civile doit non seulement assurer la protection de la population en cas de conflit armé, mais encore fournir une aide substantielle lors de catastrophes d'origine naturelle ou tech-

nique et dans d'autres situations extraordinaires. De plus, la protection des biens culturels sera systématiquement intégrée dans les structures des organisations de protection civile des communes. Enfin, il s'agit de promouvoir la coopération transfrontalière en matière de secours urgents.

La mise en œuvre de la réforme de la protection civile requiert une révision totale de la loi et de l'ordonnance sur la protection civile ainsi qu'une révision partielle de la loi et de l'ordonnance sur les abris. Par ailleurs, il faudra procéder à certaines modifications de l'ordonnance sur la protection des biens culturels.

La nouvelle loi sur la protection civile place l'aide en cas de catastrophes et les secours urgents sur le même pied que la protection de la population contre les conséquences de conflits armés. Elle entend faciliter la mise à contribution rapide et efficace des moyens de la protection civile lors d'événements extraordinaires survenant en Suisse et dans les régions frontalières et délimiter clairement les tâches assignées à la protection civile de celles qui incombent à d'autres services d'intervention (notamment aux sapeurs-pompiers), suivant le principe du recours à des moyens ordinaires si possible, et extraordinaires si nécessaire. Enfin, la nouvelle loi permet de réduire et de rajeunir le personnel des organisations de protection

¹Sous-directeur de l'Office fédéral de la protection civile.

civile des communes, d'encourager l'exécution de certaines tâches à l'échelon régional dans un but de rationalisation et de promouvoir l'instruction. Quant à la révision partielle de la loi sur les abris, elle entraîne des simplifications dans le domaine des constructions. La réforme de la protection civile permettra de réaliser des économies sensibles, notamment en matière d'infrastructure de protection.

La nouvelle législation tient équitablement compte des possibilités financières des pouvoirs publics à tous les niveaux ainsi que des efforts que l'on peut raisonnablement demander aux propriétaires d'immeubles et aux personnes astreintes à servir dans la protection civile. Elle crée le cadre juridique indispensable à l'amélioration de l'instruction; la confiance et le soutien que la population accorde à la protection civile devraient s'en trouver renforcés.

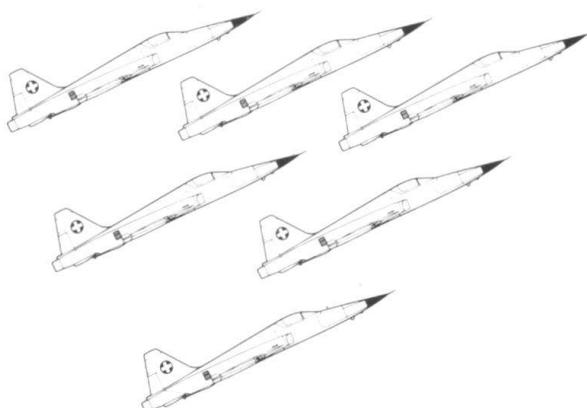
La révision de la législation sur la protection civile va déboucher sur la mise en place, dans les communes, d'un instrument de protection, de secours et de sauvetage polyvalent et rapidement opérationnel, apte à faire face à des situations extraordinaires de natures diverses.

En définitive, la nouvelle protection civile s'avère «conviviale», tout en respectant les normes européennes en matière de protection de la population et de ses bases d'existence.

La réorientation de la protection civile est ouverte à des changements, tant l'introduction éventuelle d'un système d'obligation générale de servir (sous la forme d'un service à la communauté ou d'un service national par exemple), que la création d'un département fédéral chargé des questions de politique de sécurité.

H. H.
21.12.1993

La «Winterthur», elle aussi, doit ses performances exceptionnelles à l'efficacité de ses collaborateurs.



winterthur

De nous, vous pouvez attendre plus.